Conditions générales relatives aux licences de logiciels

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (« **Conditions générales** ») s'appliquent – sauf entente contraire par écrit – à toute offre ou tout contrat (« Offre » et « Contrat ») relatif à des licences de logiciels (« Logiciels ») soumis ou conclus par Origio, et sont considérées comme faisant partie intégrante de ceux-ci.

1.2 Les Conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales utilisées par une partie contractante **(« Client »)** recevant une Offre d'Origio ou concluant un Contrat avec Origio. Toute référence au « Contrat » dans les présentes Conditions générales s'entend comme incluant également les Conditions générales.

1.3 Toute offre soumise par Origio n'est valable que pendant une période de 30 (trente) jours civils à compter de sa date d'émission. Si le client n'accepte pas l'offre dans ce délai, celle-ci devient automatiquement caduque. Si le client accepte l'offre dans son intégralité dans le délai imparti, l'offre constitue un contrat.

2 Livraison

Origio s'engage à livrer un (1) exemplaire du logiciel (sous forme électronique ou sur un support physique). Le logiciel est considéré comme livré dès qu'il est mis à la disposition du client.

3 Licence

3.1 Origio accorde au client un droit limité, non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel à des fins commerciales internes uniquement, selon les modalités énoncées dans le contrat (« licence »).

3.2 Origio se réserve le droit de modifier de temps à autre les spécifications du logiciel, notamment pour le mettre à jour, y appliquer des correctifs et corriger des erreurs; ces modifications, une fois installées par le client (cf. clause 8.1.13), seront réputées faire partie intégrante du logiciel.

3.3 Origio garantit avoir testé le logiciel à la recherche de virus à l'aide d'un logiciel antivirus disponible dans le commerce, et qu'elle continuera à utiliser un tel logiciel, conformément aux pratiques courantes de l'industrie, afin de détecter tout code malveillant avant la livraison.

3.4 Le client accepte et reconnaît que :

3.4.1 le logiciel n'a pas été développé pour répondre à ses besoins particuliers; par conséquent, le client assume la responsabilité de s'assurer que les fonctionnalités et les fonctions du logiciel répondent à ses besoins et que le logiciel est adapté à l'usage qu'il souhaite en faire;

3.4.2 Origio n'est pas responsable de la plateforme et des systèmes informatiques du client, y compris de la compatibilité du logiciel avec la plateforme et les systèmes informatiques du client;

3.4.3 bien qu'Origio ait testé le logiciel conformément aux pratiques courantes de l'industrie, le logiciel peut ne pas être exempt de bogues ou d'erreurs, et le client convient que l'existence de bogues ou d'erreurs mineurs ne constituera pas une violation du contrat, y compris de la garantie énoncée à la clause 5.1; et

3.4.4 le Client ne détient aucun droit sur le logiciel autre que le droit de l'utiliser conformément aux modalités de la licence.

4 Prix et modalités de paiement

4.1 Les prix indiqués dans le contrat s'entendent toujours hors (i) droits et frais d'importation/exportation, hors taxes de vente, droits d'accise, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les produits et services et autres taxes applicables, ainsi que (ii) frais de transport, de manutention, d'assurance et d'emballage sur mesure.

4.2 Origio est en droit, en tout temps, d'ajuster ses prix pour tenir compte de toute augmentation du coût des matières premières et des composants de ses produits, des coûts de main-d'œuvre, ainsi que des frais d'approvisionnement et d'expédition, sous réserve d'un

un préavis d'un (1) mois. Le client ne peut réclamer aucune compensation financière ni indemnité liée à une augmentation de prix.

4.3 Le client doit régler toute facture dans les 30 (trente) jours civils suivant la date de la facture. Le paiement doit être effectué sur le compte bancaire désigné par écrit par Origio de temps à autre. Le client reconnaît que le respect des délais de paiement est une condition essentielle.

4.4 Si le client ne s'acquitte pas d'un paiement dû à Origio à la date d'échéance, alors, sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, le client devra payer des intérêts sur le montant en souffrance au taux de huit pour cent (8 %) par année, en sus du taux officiel de prêt de la Danmarks Nationalbank (la Banque centrale danoise) en vigueur à ce moment-là. Ces intérêts courront quotidiennement à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif du montant en souffrance, que ce soit avant ou après jugement. Le client devra payer les intérêts en même temps que le montant en souffrance.

4.5 Le client doit payer tous les montants exigibles en totalité, sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception des déductions ou retenues exigées par la loi). Origio peut à tout moment, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, compenser tout montant qui lui est dû par le client contre tout montant qu'Origio doit au client.

5 Qualité

5.1 Origio garantit que, à compter de la livraison et pendant une période de 12 (douze) mois (« **période de garantie** »), le logiciel sera conforme, à tous égards importants, aux spécifications publiées sur www.origio.com au moment de la conclusion du contrat.

5.2 Origio ne garantit pas que l'utilisation du logiciel par le client se fera sans interruption ni erreur.

5.3 Toute documentation descriptive ou publicitaire émise par Origio, ainsi que toutes les illustrations ou descriptions du logiciel figurant dans les catalogues ou les brochures d'Origio, sont fournies ou publiées dans le seul but de donner une idée approximative du logiciel et ne font pas partie du contrat ni n'ont de force contractuelle.

5.4 Si le Client avise Origio par écrit, pendant la période de garantie et dans un délai raisonnable après la découverte, de tout défaut ou vice du Logiciel en raison duquel celui-ci ne respecte pas, à tous égards importants, la garantie énoncée à la clause 5.1, Origio devra, à sa discrétion, prendre l'une des mesures suivantes :

5.4.1 réparer le logiciel;

5.4.2 remplacer le logiciel; ou

5.4.3 résilier le Contrat immédiatement par avis écrit adressé au Client et rembourser les frais d'abonnement à la licence payés par le Client jusqu'à la date de résiliation (déduction faite d'un montant raisonnable correspondant à l'utilisation du Logiciel par le Client jusqu'à la date de résiliation) sur retour du Logiciel et de toutes ses copies,

à condition que le client fournisse toutes les informations susceptibles d'aider Origio à résoudre le défaut ou la défaillance, y compris un exemple documenté de tout défaut ou de toute défaillance, ou des informations suffisantes pour permettre à Origio de reproduire le défaut ou la défaillance.

5.5 Nonobstant la clause 5.4, Origio ne sera pas responsable du non-respect par le logiciel de la garantie énoncée à la clause 5.1 dans l'un des cas suivants :

5.5.1 le Client continue d'utiliser le logiciel après avoir donné un avis conformément à la clause 5.4;

5.5.2 le défaut résulte du fait que le client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites d'Origio concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien du logiciel ou (en l'absence de telles instructions) les bonnes pratiques commerciales en la matière;

5.5.3 le client ou un tiers modifie le logiciel ou l'utilise en dehors des modalités du contrat, à des fins ou dans un contexte autres que ceux pour lesquels il a été conçu, ou en combinaison avec tout autre logiciel non fourni par Origio;

5.5.4 le client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.1.13; ou

5.5.5 le logiciel diffère de la description figurant dans le contrat en raison de modifications apportées afin d'assurer sa conformité aux exigences légales ou réglementaires applicables.

5.6 Toutes les autres garanties, conditions ou autres modalités qui pourraient être sous-entendues dans le contrat en vertu de la loi ou autrement sont par les présentes exclues dans toute la mesure permise par la loi, et, sauf dans les cas prévus à la présente clause 5, Origio n'assume aucune responsabilité envers le client en ce qui concerne le non-respect par le logiciel de la garantie énoncée à la clause 5.1. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE LA PHRASE QUI PRÉCÈDE IMMÉDIATEMENT, ORIGIO DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

6 Responsabilité relative aux produits

6.1 Origio ne peut être tenue responsable des dommages, coûts et pertes causés par le logiciel et subis par le client ou tout tiers en lien avec des dommages causés à des bâtiments, des biens, des équipements, des gamètes, etc. Sauf disposition contraire prévue par la législation impérative en matière de responsabilité du fait des produits, Origio ne peut être tenue responsable des dommages corporels causés par le logiciel que s'il est prouvé que le dommage résulte d'une négligence commise par Origio ou par des tiers dont Origio est responsable.

6.2 La responsabilité d'Origio en matière de responsabilité du fait des produits est soumise à la limitation prévue à la clause 7, sauf si la législation impérative en matière de responsabilité du fait des produits en dispose autrement; dans ce cas, la responsabilité d'Origio en matière de responsabilité du fait des produits sera limitée dans toute la mesure permise par ladite législation impérative.

6.3 Origio ne saurait être tenue responsable des réclamations, poursuites, procédures, coûts, dépenses, dommages-intérêts et responsabilités (y compris les frais juridiques) découlant de l'utilisation du logiciel par le client ou liés à celle-ci. Le client s'engage à indemniser et à dégager Origio de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de toute poursuite intentée par un tiers contre Origio et/ou le client relativement à l'utilisation du logiciel par ce dernier.

6.4 Si un tiers présente une réclamation à l'encontre de l'une des parties en vertu de la présente clause 6, cette partie doit en aviser immédiatement l'autre partie. Dans le cas où la réclamation du tiers concerne Origio de quelque manière que ce soit, Origio décidera, à son entière discrétion, des mesures à prendre à cet égard (le cas échéant), et mènera et exercera le contrôle exclusif sur toute action subséquente qu'elle jugera nécessaire. Le client devra, à la demande et aux frais d'Origio, prendre toutes les mesures qu'Origio peut raisonnablement exiger pour l'aider dans cette affaire.

7 Limitation de responsabilité

7.1 Origio ne sera pas responsable envers le client, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autrement, découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci, pour (i) tout dommage causé aux gamètes,
(ii) toute perte de profits, de ventes ou d'activité, (iii) toute perte de contrats ou d'ententes, (iv) toute perte d'économies prévues, (v) toute perte d'utilisation ou toute corruption de logiciels, de données ou d'informations, (vi) toute perte ou tout préjudice au goodwill, (vii) tout dommage-intérêt punitif, et (viii) toute perte indirecte ou consécutive.

7.2 La responsabilité totale d'Origio envers le client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), découlant d'un manquement à une obligation légale ou de toute autre nature, découlant du contrat ou liée à celui-ci, sera limitée au montant le plus élevé entre 10 000 EUR et cinquante pour cent (50 %) du total des frais payés par le client au titre dudit contrat au cours des 12 (douze) derniers mois. Aucun autre accord ou transaction entre les parties ne sera pris en compte dans le calcul du montant total des frais payés par le client au cours des 12 (douze) derniers mois.

7.3 Nonobstant les clauses 7.1 et 7.2 ci-dessus, aucune disposition du contrat ne limitera ni n'exclura la responsabilité d'Origio pour toute question à l'égard de laquelle il serait illégal pour Origio de limiter ou d'exclure sa responsabilité.

8 Obligations du client

8.1 Le client s'engage envers Origio :

8.1.1 de s'assurer que les modalités et le contenu du contrat, ainsi que toute information applicable fournie par le client, sont complets et exacts;

8.1.2 de collaborer avec Origio pour toutes les questions relatives au logiciel;

8.1.3 d'obtenir et de maintenir toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires pouvant être requis pour l'importation, la réexportation et/ou l'utilisation du logiciel, et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles relatives à la santé, à la sécurité, à la lutte contre la corruption, à la lutte contre les pots-de-vin et au blanchiment d'argent;

8.1.4 de conserver en tout temps avec le logiciel toutes les instructions d'utilisation, d'entretien et de sécurité ainsi que les manuels d'utilisation fournis par Origio de temps à autre, et d'utiliser le logiciel conformément à ces instructions et manuels;

8.1.5 fournir la documentation attestant que le client respecte les modalités de la licence au plus tard cinq (5) jours civils à compter de la demande d'Origio et, lorsque le logiciel comprend une fonctionnalité de production de rapports, d'utiliser cette fonctionnalité pour fournir ladite documentation;

8.1.6 de ne pas copier le logiciel, sauf si cette copie est accessoire à son utilisation normale ou si elle est nécessaire à des fins de sauvegarde ou de sécurité opérationnelle;

8.1.7 de ne pas louer, donner en location, accorder de sous-licence ou prêter le logiciel, ni de le rendre accessible en tant que service;

8.1.8 de ne pas apporter de modifications, qu'elles soient totales ou partielles, au Logiciel, ni de permettre que le Logiciel ou une partie de celui-ci soit combiné avec, ou incorporé dans, tout autre logiciel;

8.1.9 de ne pas désassembler, décompiler, faire de l'ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées à partir de tout ou partie du logiciel, ni de tenter de le faire, sauf dans la mesure où (en vertu d'une législation impérative) de telles actions ne peuvent être interdites parce qu'elles sont essentielles pour assurer l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel, et à condition que les renseignements obtenus par le client au cours de ces activités (i) soient utilisés uniquement dans le but d'assurer l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel, (ii) ne soient pas divulgués ou communiqués, sans le consentement écrit préalable d'Origio, à un tiers à qui il n'est pas nécessaire de les divulguer ou de les communiquer, et (iii) ne soient pas utilisés pour créer un logiciel substantiellement similaire au logiciel;

8.1.10 ne pas tenter de quelque manière que ce soit de supprimer ou de contourner les mesures techniques de protection, ni d'appliquer, de fabriquer en vue de la vente, de louer, d'importer, de distribuer, de vendre, ni de mettre en location, d'offrir, de faire de la publicité ou d'exposer à la vente ou à la location, ni de posséder à des fins privées ou commerciales, tout moyen dont le seul but est de faciliter la suppression ou le contournement non autorisés de ces mesures techniques de protection;

8.1.11 de conserver toutes les copies du Logiciel en lieu sûr et de tenir des registres exacts et à jour du nombre et de l'emplacement des copies du Logiciel;

8.1.12 d'inclure la mention de droit d'auteur d'Origio (ou de ses concédants de licence) sur toutes les copies, complètes ou partielles, du logiciel, sous quelque forme que ce soit;

8.1.13 d'installer et d'utiliser immédiatement tout code logiciel supplémentaire gratuit ou toute mise à jour du Logiciel pouvant être fournie de temps à autre par Origio, cf. clause 3.2;

8.1.14 de ne pas fournir ni rendre accessible de quelque manière que ce soit le logiciel, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie (y compris, mais sans s'y limiter, les listes de programmes, les listes de programmes objets et sources, le code objet et le code source), à toute personne autre que les employés du client qui ont un besoin raisonnable d'y avoir accès pour une utilisation légitime, sans le consentement écrit préalable d'Origio; et

8.1.15 de se conformer à toute obligation supplémentaire prévue dans le contrat.

8.2 Si l'exécution par Origio de l'une de ses obligations en vertu du Contrat est empêchée ou retardée par un acte ou une omission du Client ou par le manquement du Client à l'une de ses obligations pertinentes (« **Manquement du Client** »), alors :

8.2.1 sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat jusqu'à ce que le Client remédie au manquement du Client, et de se prévaloir de ce manquement pour se dégager de l'exécution de l'une quelconque de ses obligations;

8.2.2 Origio ne sera pas responsable des coûts ou des pertes subis ou engagés par le client découlant directement ou indirectement du manquement ou du retard d'Origio dans l'exécution de l'une de ses obligations telles qu'énoncées dans la présente clause 8.2; et

8.2.3 le Client devra rembourser Origio, sur demande écrite, tous les coûts ou pertes subis ou engagés par Origio découlant directement ou indirectement du manquement du Client.

9 Droits de propriété intellectuelle

9.1 Le client convient et reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce, contenus dans le logiciel et toute documentation fournie avec celui-ci, compris dans ceux-ci, associés à ceux-ci ou liés de quelque manière que ce soit à ceux-ci (« **Droits de propriété intellectuelle d'Origio** » »), sont la propriété exclusive d'Origio ou de ses concédants de licence, et que le Client ne détient aucun droit sur les Droits de propriété intellectuelle d'Origio autre que le droit de les utiliser conformément aux modalités du Contrat.

9.2 À la connaissance d'Origio, aucun des droits de propriété intellectuelle d'Origio n'enfreint les droits d'un tiers. Toutefois, Origio n'offre aucune garantie à cet égard.

9.3 Le client doit immédiatement aviser Origio par écrit s'il a connaissance (i) de toute violation ou suspicion de violation des droits de propriété intellectuelle d'Origio, ou (ii) de toute allégation selon laquelle le logiciel enfreint les droits d'un tiers.

9.4 En ce qui concerne toute question relevant de la clause 9.3, Origio décidera, à son entière discrétion, des mesures à prendre à cet égard (le cas échéant) et mènera, en exerçant un contrôle exclusif, toute action subséquente qu'elle jugera nécessaire. Le client doit, à la demande et aux frais d'Origio, prendre toutes les mesures qu'Origio peut raisonnablement exiger pour aider Origio à préserver la validité et l'efficacité des droits de propriété intellectuelle d'Origio, ou pour intenter ou se défendre dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre litige concernant des questions de propriété intellectuelle.

9.5 Si une réclamation est formulée, ou si Origio estime raisonnablement qu'une telle réclamation est susceptible d'être formulée, selon laquelle le logiciel enfreint les droits d'un tiers, Origio peut, à sa seule discrétion et à ses frais :

9.5.1 obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser le logiciel (ou toute partie de celui-ci) conformément aux modalités du contrat;

9.5.2 modifier le logiciel de manière à ce qu'il cesse de constituer une contrefaçon;

9.5.3 remplacer le logiciel par un logiciel qui ne porte pas atteinte aux droits d'auteur; ou

9.5.4 résilier le contrat immédiatement par avis écrit adressé au client et rembourser les frais d'abonnement à la licence payés par le client à la date de résiliation (déduction faite d'un montant raisonnable correspondant à l'utilisation du logiciel par le client jusqu'à la date de résiliation) sur retour du logiciel et de toutes ses copies.

9.6 La présente clause 9 constitue le recours exclusif du client et la seule responsabilité d'Origio à l'égard de toute réclamation selon laquelle le logiciel enfreint les droits d'un tiers et, pour éviter toute ambiguïté, est assujettie à la clause 7.

10 Protection et traitement des données

10.1 Chaque partie doit (i) se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat et (ii) prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels sont traités de manière sécuritaire et appropriée.

11 Confidentialité

11.1 Chaque partie s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des renseignements confidentiels concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, y compris toute partie ou tout contenu du Contrat.

11.2 Aucune des parties n'utilisera les renseignements confidentiels de l'autre partie à d'autres fins que l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Le client ne doit pas citer Origio comme référence ni utiliser le nom, la marque de commerce ou le logo d'Origio à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable d'Origio pour chaque utilisation.

11.3 Nonobstant les clauses 11.1 et 11.2 ci-dessus, chaque partie peut divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie, ou l'existence ou les modalités du contrat, dans la mesure où la loi, la réglementation ou les règles des bourses de valeurs applicables l'exigent. Si et lorsque l'une des parties est assujettie à une telle obligation de divulgation, elle doit, dans la mesure du possible, aviser préalablement l'autre partie de cette obligation et coopérer raisonnablement, aux frais de l'autre partie, aux efforts de cette dernière visant à s'opposer à cette obligation de divulgation ou à obtenir le traitement confidentiel des renseignements divulgués.

12 Résiliation

12.1 Chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit de trois (3) mois avant la fin de la période d'abonnement en cours, telle que prévue dans le contrat. Sans préjudice des droits d'Origio en vertu des clauses 5.4.3 et 9.5.4, et à condition que le client respecte ses obligations découlant du contrat, notamment en s'acquittant des frais d'abonnement à la licence applicables, Origio ne sera toutefois pas en droit de résilier le contrat pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de début de l'abonnement prévue dans le contrat.

12.2 Nonobstant la clause 12.1, et sans limiter les autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio peut résilier le contrat avec effet immédiat en remettant un avis écrit au client si :

12.2.1 le client commet une violation substantielle de ses obligations en vertu du contrat et (si cette violation est remédiable) ne remédie pas à cette violation dans les 14 (quatorze) jours civils suivant la réception d'un avis écrit l'invitant à le faire;

12.2.2 le client prend toute mesure ou initiative liée à sa mise sous administration judiciaire, à sa liquidation ou à tout concordat ou arrangement avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration en situation de solvabilité), à sa dissolution (que ce soit volontairement ou sur ordonnance du tribunal, sauf aux fins d'une restructuration en situation de solvabilité), à la nomination d'un séquestre pour l'un de ses actifs ou à la cessation de ses activités;

12.2.3 le client suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités;

12.2.4 la situation financière du client se détériore à un point tel que, de l'avis d'Origio, la capacité du client à s'acquitter adéquatement de ses obligations en vertu du contrat est compromise;

12.2.5 si le client ne paie pas une somme due en vertu du contrat à la date d'échéance; ou

12.2.6 il y a changement de contrôle du client.

12.3 Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Origio, Origio peut suspendre toutes les livraisons ultérieures prévues par le contrat ou tout autre contrat entre le client et Origio dans l'un des cas énumérés à la clause 12.2.

13 Conséquences de la résiliation

13.1 La résiliation du contrat, voir la clause 12, n'affecte en rien les droits, recours, obligations et responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du contrat survenue à la date de résiliation ou avant celle-ci.

13.2 Si Origio résilie le contrat conformément à la clause 12.2 ci-dessus, (i) le client doit immédiatement payer à Origio toutes les factures impayées et les intérêts dus à Origio, (ii) la licence prendra automatiquement fin, (iii)

le client doit cesser immédiatement d'utiliser le logiciel, et (iv) le client n'aura droit à aucun remboursement des frais d'abonnement à la licence déjà payés.

13.3 Toute disposition du contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à produire ses effets après la résiliation restera pleinement en vigueur, y compris les clauses 6, 7, 9, 11 et 16.

14 Force majeure

14.1 Aucune des parties ne sera réputée en défaut du Contrat ni ne sera tenue responsable d'un retard dans l'exécution, ou d'un manquement à l'exécution, de l'une de ses obligations en vertu du Contrat si ce retard ou ce manquement résulte d'événements, de circonstances ou de causes échappant à son contrôle raisonnable, y compris les catastrophes naturelles, les mesures gouvernementales, la guerre ou l'état d'urgence national, les actes de terrorisme, les manifestations, les émeutes, les troubles civils, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies, les lock-out, les grèves ou autres conflits de travail, les embargos sur le fret, les pannes d'installations ou de machines, ou encore les restrictions ou retards affectant les transporteurs, ou l'impossibilité ou le retard dans l'obtention d'approvisionnements en matériaux adéquats ou appropriés.

15 Divers

15.1 Origio peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou disposer de toute autre manière de tout ou partie de ses droits ou obligations découlant du contrat. Le client ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, constituer une fiducie sur ou disposer de toute autre manière de tout ou partie de ses droits ou obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable d'Origio.

15.2 Le client convient qu'il ne disposera d'aucun recours à l'égard de toute déclaration, assertion, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui ne figure pas dans le contrat.

15.3 Aucune disposition du Contrat n'a pour objet, ni ne doit être interprétée comme ayant pour effet, d'établir un partenariat ou une coentreprise entre les parties, de faire de l'une des parties l'agent de l'autre, ou d'autoriser l'une des parties à prendre ou à contracter des engagements pour le compte ou au nom de l'autre partie.

15.4 Aucune modification du contrat ne prendra effet à moins d'être consignée par écrit et signée par les parties.

15.5 Toute notification ou autre communication adressée à une partie en vertu du contrat ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit en anglais et doit être (i) remise en mains propres ou envoyée par la poste prépayée de première classe ou par tout autre service de livraison garantissant une livraison le jour ouvrable suivant à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tous les autres cas), ou (ii) envoyée par courriel à l'adresse électronique la plus récente communiquée par l'autre partie.

15.6 Si une disposition ou une partie de disposition du contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou la partie de disposition en question sera réputée supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie de disposition en vertu de la présente clause n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du contrat.

16 Droit applicable et juridiction compétente

16.1 Le contrat ainsi que tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de celui-ci ou s'y rapportant, ou liés à son objet ou à sa formation, seront régis et interprétés conformément aux lois du Royaume du Danemark, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Toute application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) est par les présentes exclue.

16.2 Tout litige découlant du contrat ou s'y rapportant, y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage obligatoire administré par l'Institut danois d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage adopté par cet institut et en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée. Le lieu de l'arbitrage sera Copenhague, au Danemark. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

16.3 Aucune disposition du Contrat ni de la présente clause 16 ne limite le droit d'une partie de demander des mesures provisoires, conservatoires ou d'urgence devant les tribunaux du Danemark ou d'ailleurs, d'intenter une procédure d'exécution au Danemark ou ailleurs, ou d'intenter une procédure de

recouvrement de créances devant les tribunaux du Danemark ou d'ailleurs.

*****